



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

frais dentaires

Question écrite n° 21057

Texte de la question

Mme Geneviève Colot appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur le remboursement des soins dentaires. Lors de demande de prise en charge de traitement bucco-dentaire, le pôle professionnel de santé, de l'assurance maladie « couverture maladie universelle » s'engage sur un remboursement de 4 832 euros, le montant correspond à des « dents fixes en porcelaine ». Des soins de cette nature ne semblent pas correspondre à une impérieuse nécessité médicale, mais bien à des soins de confort ou d'esthétique. Elle lui demande sur quelles bases sont fixées les décisions de remboursement et quelles initiatives il compte prendre pour que les prises en charge de confort et d'esthétique ne viennent pas grever un budget difficile à assurer.

Texte de la réponse

Les décisions de remboursement en matière dentaire dans le cadre de la couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) sont fondées sur les dispositions de l'arrêté du 31 décembre 1999 modifié qui prévoit la prise en charge des frais afférents aux couronnes céramo-métalliques et aux couronnes à incrustation vestibulaire lorsque ces couronnes sont posées sur des incisives, canines ou premières prémolaires. Les couronnes de même type posées sur des secondes prémolaires ou des molaires sont prises en charge à hauteur du tarif de remboursement prévu par la nomenclature générale des actes professionnels. Il apparaît, en conséquence, que les couronnes en « porcelaine » et les couronnes entièrement en céramique ne font pas partie des prothèses prises en charge par la CMUC.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Colot](#)

Circonscription : Essonne (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21057

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juin 2003, page 5100

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7178